

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 51/2023/COMMERCE**

**OBJET : OUVERTURES DOMINICALES - ANNÉE 2024**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26, et suivants,

Vu la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buchelay en date du 30 novembre 2023 qui a émis un avis favorable pour l'ouverture de douze dimanches par année civile,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 14 décembre 2023 qui a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, pour douze dimanches par an, à l'exclusion des hypermarchés (surfaces de vente de plus de 2500 m<sup>2</sup> : code NES 52.1 F) qui seront limités à sept dimanches,

Considérant que la consultation des organisations syndicales et professionnelles a été faite ,

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les douze dérogations au repos dominical pour l'année 2024 sont accordées aux établissements Commerciaux de vente au détail relevant des domaines d'activités 52.4C et sept dimanches aux hypermarchés d'une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> catégorie 52.1 F qui en font la demande, et dans le respect de la réglementation.

### ARTICLE 2 :

Les douze dimanches travaillés pour l'année 2024, seront les :

- 14 Janvier
- 21 Janvier
- 30 Juin
- 14 Juillet
- 1<sup>er</sup> Septembre
- 8 Septembre
- 24 Novembre
- les 1er-8-15-22-29 Décembre 2024

Les sept dimanches travaillés pour l'année 2024, pour l'hypermarché seront les :

- 30 juin , 1<sup>er</sup> septembre, 1er-8-15-22 et 29 décembre 2024

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Fait à BUCHELAY, le 18 Décembre 2023

P. Le Maire,  
Le Conseiller Délégué,



Alain DEFRESNE